

# FESTIVAL DE L'ESCARGOT

## DEMANDE D'ADMISSION EXPOSANT

**Dimanche 4 juillet 2021, Parc de Clairfont 66350 TOULOUGES**

**Le festival de l'escargot** est un événement festif intégré au calendrier universel de l'escargot avec comme objectif d'en faire la vitrine de notre département lors du week-end.

Sont seulement admis des produits et objets en lien avec l'escargot et/ou le territoire des Pyrénées-Orientales.

Un seul exposant par thématique ou produit est accepté, à l'exception de l'artisanat.

Nom :

Adresse :

N° SIRET :

Nom Correspondant :

Tél. Portable :

Mail :

DESCRIPTION COMPLÈTE DES PRODUITS PRÉSENTÉS :

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

**L'accès des véhicules** : le dimanche de 7h30 à 8h30.

**Aucun véhicule n'est autorisé à rester sur site, il sera verbalisé par la P.M.**

Le démontage des stands se fera **le dimanche à partir de 17h30.**

Pour l'emplacement et l'accès véhicule, **contact: Michel MAIRE 06 10 83 28 03.**

Pièces à joindre :

– Extrait Kbis

– Chèque de caution (le chèque sera rendu lors de votre participation) de 50 €

à l'ordre de Team Cargols, adresse postale : 96 Rue de Zurich 66000 PERPIGNAN

**il n'y aura pas remboursement pour tout désistement.**

Le soussigné, ..... déclare avoir souscrit une assurance tous risques et m'engage à me conformer au règlement intérieur ci-joint du **Festival de l'Escargot** ;

Je déclare avoir pris connaissance et abandonner tout recours contre **l'association Team Cargols**, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect causé par moi-même ou un de mes assistants.

Fait à

le

L'exposant

**Signature et cachet commercial précédés de la mention « lu et approuvé »**

# Règlement intérieur Exposants au Festival de l'Escargot

## PRÉAMBULE.

La signature de la demande d'admission (bulletin d'inscription) implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent règlement intérieur. Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

## Article 1 DATE, DURÉE, ANNULATION DES MANIFESTATIONS.

L'organisateur fournit aux exposants les dates et heures d'ouverture de la manifestation, mais se réserve le droit d'en modifier les horaires d'ouverture ou la durée.

Il peut aussi décider de la fermeture anticipée du site ou son annulation, pour cas de force majeure ou d'autres causes inhérentes à l'impossibilité d'organiser la manifestation dans les conditions requises.

Dans ce cas les participants ne pourront réclamer ni d'indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

## Article 2 CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADMISSIONS.

Les demandes d'admissions sont reçues sous réserve d'examen.

L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

L'exposant refusé ne pourra pas se prévaloir du fait qu'il a été admis les années précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par l'organisateur.

Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'inscription ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission.

Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

## Article 3 EMBLEMES.

L'organisateur détermine les emplacements à l'air libre.

Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier la superficie concédée.

Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants.

## Article 4 DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT.

En cas de désistement, ou en cas d'inoccupation de l'emplacement, pour une raison quelconque, les sommes versées seront acquises à l'organisateur, à titre d'indemnité (même dans le cas où l'emplacement aurait été réattribué).

#### Article 5 PAIEMENT.

Le chèque de réservation sera rendu après la participation à la manifestation.

Dans le cas de désistement l'organisateur encaissera le chèque et un reçu de don sera transmis.

#### Article 6 DÉFAUT D'OCCUPATION.

Les emplacements qui n'auront pas été confirmés le samedi pourront être attribués à un autre exposant, sans contestation possible.

Dans ce cas pas de remboursement possible des sommes versées.

Un reçu de don à l'association Team Cargols lui sera transmis.

#### Article 7 INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION.

La cession de tout ou partie de l'emplacement est interdite.

#### Article 8 DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS.

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'admission la liste complète des produits qu'ils désirent présenter.

L'organisateur se réserve formellement le droit :

1/ de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur la demande d'admission.

2/ de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées.

Dans ces cas pas de remboursement possible des sommes versées.

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans son dossier de participation

#### Article 9 PRISE EN CHARGE DE L'EMPLACEMENT, DÉGÂTS.

Au moment de la prise de possession de l'emplacement qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations ou absence de propreté qui pourraient exister dans l'espace mis à sa disposition.

Cette réclamation devra être faite à l'organisateur le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute intervention à effectuer lui sera facturée.

#### Article 10 HYGIÈNE ET ALIMENTATION.

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation.

## Article 11 PUBLICITÉ.

La distribution de prospectus ne peut être faite que dans l'emplacement attribué par l'organisateur. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, les racolages sur les espaces de circulation du public sont absolument interdits.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit et en particulier aux autres exposants.

La PUBLICITÉ DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

## Article 12 AFFICHAGE DES PRIX et DROIT DE RÉTRACTATION.

Les exposants ont obligation de marquer ou d'afficher les prix de manière visible et lisible pour tous les articles exposés. Pour être en conformité avec l'arrêté du 2 décembre 2014 l'organisation demande à chaque exposant d'afficher sur son stand de manière visible pour le consommateur un panneau l'informant de l'absence de délai de rétractation en cas d'achats.

## Article 13 ASSURANCE.

Les exposants sont tenus de souscrire une assurance "tous risques et Responsabilité Civile ». Elle devra garantir la valeur des marchandises exposées ainsi que les dégâts à autrui sans que l'organisateur puisse être tenu responsable de dégradations, vols, intégrité physique des personnes, etc.

## Article 15 LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS.

Tous les emplacements devront être remis propres aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le bulletin d'inscription de la manifestation.

L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

## Article 16 ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

En cas de contestation, de convention expresse entre les parties, les tribunaux de PERPIGNAN sont seuls compétents.

Madame/Monsieur :

Exposant :

Signature et cachet commercial précédées de la mention « lu et approuvé »